

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 11 janvier 2017**

N° RG :
16/60344

N° : 1/FF

Assignation du :
02 Novembre 2016

par **François ANCEL**, Premier Vice-Président adjoint au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de **Anissa SAICH**, Greffier.

DEMANDERESSES

S.A. DROUOT PATRIMOINE
9 rue Drouot
75009 PARIS

S.A. AUCTIONS PRESS
10 rue du Faubourg Montmartre
75009 PARIS

S.A.S. DROUOT ESTIMATIONS
7 rue Drouot
75009 PARIS

S.A. DROUOT ENCHERE
9 rue Drouot
75009 PARIS

représentées par Me Xavier CARBASSE, avocat au barreau de PARIS - #J0098

DÉFENDERESSE

**S.A.R.L. CABINET D'EXPERTISE LAROCHAS
ANTIQUAIRES**
10 rue Drouot
75009 PARIS

représentée par Maître Olivier CHATEL de l'AARPI ASSOCIATION D'AVOCATS CHATEL - BLUZAT, avocats au barreau de PARIS - #R039

*2 copies
exécutées
delivered le.
11/1/17*

DÉBATS

A l'audience du 14 Décembre 2016, tenue publiquement, présidée par **François ANCEL**, Premier Vice-Président adjoint, assisté de **Anissa SAICH**, Greffier,

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

La société DROUOT PATRIMOINE se présente comme une société holding du groupe Drouot ayant notamment pour filiales, la société Auctionspres en charge de l'édition de la revue hebdomadaire « La Gazette Drouot », la société Drouot Estimations qui propose des services d'estimation et d'expertise d'objets d'art et d'antiquité ainsi que des services afférents à la vente aux enchères, et la société Drouot Enchère, chargée de la mise à disposition de salles, notamment au sein de l'Hôtel des Ventes Drouot, aux sociétés de ventes volontaires et commissaires-priseurs judiciaires. Ces sociétés sont désignées ci-après les « sociétés du groupe DROUOT ».

La société CABINET D'EXPERTISE LAROCHAS ANTIQUAIRES se présente comme ayant pour activité le commerce d'antiquités, objets d'arts, bijoux, argenterie, livres anciens, timbres et tout ce qui s'y rattache et notamment l'expertise et l'estimation de meubles.

La société DROUOT PATRIMOINE indique être titulaire des marques suivantes :

- la marque verbale française n° 1685519 « DROUOT », déposée le 7 août 1991 dans les classes 16, 35, 36, 37, 39, 41 et 42 et régulièrement renouvelée ;
- la marque semi-figurative française « D DROUOT » n° 1685521 déposée le 7 août 1991 dans les classes 16, 28, 35, 36, 37, 39, 41 et 42 et régulièrement renouvelée ;
- la marque verbale européenne n° 8395709 « DROUOT », déposée le 30 juin 2009 dans les classes 6, 8, 13, 14, 16, 19, 20, 21, 24, 35, 36, 37, 39, 41 et 42 ;
- la marque européenne semi-figurative « D DROUOT » n° 9804204, déposée le 11 mars 2011 dans les classes 6, 8, 13, 14, 16, 19, 20, 21, 24, 35, 36, 37, 39, 41 et 42 ;
- la marque semi-figurative française « DROUOT ESTIMATIONS » n° 93492717, déposée le 18 novembre 1993 dans les classes 36 et 42 et régulièrement renouvelée ;

La société Auctionspres est titulaire des noms de domaine « drouot.com », réservé le 24 mars 1966, et du nom de domaine « drouot-estimations.com », réservé le 21 avril 2000. La société SA DROUOT est titulaire du nom de domaine « drouot.fr », réservé le 3 février 1999.

Ayant constaté qu'au 9 rue de PROVENCE 75009 PARIS, la société CABINET D'EXPERTISE PROVENCE-DROUOT (devenue la société CABINET D'EXPERTISE LAROCHAS ANTIQUAIRES) utilisait la dénomination sociale «ANTIQUAIRES DROUOT » et exploitait un site internet destiné à présenter ses activités d'expertise et d'estimation accessibles aux adresses www.antiquaires-drouot.com et www.adrouot.fr, les sociétés du groupe DROUOT ont mis en demeure cette dernière le 5 juin 2012 de cesser l'utilisation des éléments verbaux « drouot » et « adrouot ».

Le 22 décembre 2015, un protocole transactionnel a été conclu entre les parties.

Estimant que la société CABINET D'EXPERTISE LAROCHAS ANTIQUAIRES n'avait pas respecté ce protocole, les sociétés du groupe DROUOT ont, par acte d'huissier du 2 novembre 2016, fait citer la société CABINET D'EXPERTISE LAROCHAS ANTIQUAIRES devant le juge des référés aux fins de voir, au visa de l'article alinéa 2 du Code de procédure civile et des articles 1134, 2044 et 2052 du Code Civil, ordonner notamment la cessation de toute mention du signe DROUOT par la société CABINET D'EXPERTISE LAROCHAS ANTIQUAIRES et une provision à valoir sur leurs préjudices.

Lors de l'audience du 14 décembre 2016, les sociétés du groupe DROUOT demandent au juge des référés de :

- DIRE ET JUGER que la société Cabinet d'expertise Larochas Antiquaires a manqué aux obligations mises à sa charge aux termes du protocole d'accord transactionnel du 22 décembre 2015 ;

- ORDONNER à la société Cabinet d'expertise Larochas Antiquaires de supprimer de son site internet toute mention du signe verbal « Drouot », autre que celles autorisées en vertu du protocole du 22 décembre 2015, notamment au sein de l'adresse *e-mail* en page d'accueil du site internet, et ce, sous astreinte de 10.000 euros par infraction constatée et par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;

- ORDONNER à la société Cabinet d'expertise Larochas Antiquaires de cesser toute exploitation des noms de domaine non autorisés par le protocole du 22 décembre 2015 « antiquairesdrouot.fr » et « antiquairesdrouot.com » et ce sous astreinte de 10.000 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;

- ORDONNER à la société Cabinet d'expertise Larochas Antiquaires la suppression des mentions « antiquaires-drouot.com » de la vitrine de la boutique du 10 rue Drouot à Paris (9^{ème}) et ce sous astreinte de 10.000 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;

- CONDAMNER la société Cabinet d'expertise Larochas Antiquaires à payer aux sociétés Drouot Patrimoine, Auctionspress, Drouot Estimations et Drouot Enchère la somme de 20.000 euros à titre de provision sur dommages-intérêts pour résistance abusive, les sociétés du groupe Drouot faisant leur affaire de la répartition entre elles des condamnations ;

- CONDAMNER la société Cabinet d'expertise Larochas Antiquaires à verser à chacune des sociétés Drouot Patrimoine, Auctionspress, Drouot Estimations et Drouot Enchère la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- CONDAMNER la société Cabinet d'expertise Larochas Antiquaires aux entiers dépens ;

- SE RÉSERVER la liquidation des astreintes.

Au soutien de leurs demandes, les sociétés du groupe DROUOT exposent que la société CABINET D'EXPERTISE LAROCHAS ANTIQUAIRES n'a pas respecté les termes du protocole transactionnel et notamment l'obligation de supprimer de son site tout contenu, tel que notamment les adresses *e-mail*, comportant le signe verbal « *Drouot* », dès lors que la page d'accueil du site, une vidéo invite en effet les visiteurs à écrire à l'adresse « *experts@10ruedrouot.com* ».

Elles ajoutent que la société CABINET D'EXPERTISE LAROCHAS ANTIQUAIRES continue d'exploiter les noms de domaine « *antiquairesdrouot.fr* » et « *antiquairesdrouot.com* », réservés par M. Jacques Larochas, qui redirigent vers le site internet de la défenderesse, en violation évidente des stipulations du protocole pourtant librement accepté par la défenderesse.

Les sociétés du groupe DROUOT précisent que postérieurement à l'assignation, elles ont constaté que la vitrine de la nouvelle boutique de la défenderesse, ouverte au 10 rue Drouot, en face des locaux des demanderesses, fait apparaître à deux reprises, au milieu de la vitrine, de part et d'autre de la porte de la boutique, en grands caractères, le nom de domaine « *antiquaires-drouot.com* ». Elles estiment que ce nom de domaine est clairement utilisé à titre d'enseigne, et non à titre de nom de domaine.

Les sociétés du groupe DROUOT considèrent que ce comportement permet à la défenderesse de continuer à détourner la notoriété du Groupe Drouot à son profit et porte clairement atteinte à l'image de la marque « *Drouot* » et qu'elles sont fondées à obtenir une provision d'un montant de 20.000 euros à la charge à valoir sur les dommages-intérêts dus pour résistance abusive à l'exécution du protocole.

En réponse, la société CABINET D'EXPERTISE LAROCHAS ANTIQUAIRES demande au juge des référés, au visa des articles 809 alinéa 2 du Code de procédure civile, 1134, 2044 et 2052 du Code civil, de :

- Donner acte à la société CABINET D'EXPERTISE LAROCHAS ANTIQUAIRES de ce qu'elle réserve ses droits et moyens sur la régularité de l'utilisation de l'adresse de messagerie *experts@10ruedrouot.com* au regard des stipulations du protocole conclu le 22 décembre 2015,

- Débouter les sociétés DROUOT PATRIMOINE, AUCTIONPRESS, DROUOT ESTIMATIONS et DROUOT ENCHERE de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,

- Condamner les sociétés DROUOT PATRIMOINE, AUCTIONPRESS, DROUOT ESTIMATIONS et DROUOT ENCHERE à payer chacune au CABINET D'EXPERTISE LAROCHAS ANTIQUAIRES la somme de 2.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- Condamner les sociétés DROUOT PATRIMOINE, AUCTIONPRESS, DROUOT ESTIMATIONS et DROUOT ENCHERE aux entiers dépens dont distraction au profit de l'Association d'avocats CHATEL-BLUZAT en application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Au soutien de ses demandes, la société CABINET D'EXPERTISE LAROCHAS ANTIQUAIRES expose que l'adresse de messagerie experts@10ruedrouot.com ne procède pas d'une utilisation arbitraire du terme « *Drouot* », mais constitue la simple répétition en matière électronique de la nouvelle adresse physique de la boutique exploitée par le CABINET LAROCHAS de telle sorte que la violation du protocole à ce titre n'est ainsi nullement caractérisée.

Elle précise que dans un souci d'apaisement, avoir pris la décision de remplacer l'adresse e-mail litigieuse par l'adresse e-mail info@expert-larochas.com, sans que cela constitue en quoi que ce soit une reconnaissance de l'illicéité de l'usage de l'ancienne adresse e-mail.

Elle ajoute que, conformément aux termes du protocole, elle a dès le 20 janvier 2016 demandé à son prestataire informatique de ne pas renouveler la réservation des noms de domaines « *antiquairesdrouot.fr* » et « *antiquairesdrouot.com* » à leur échéance, et a sollicité leur suppression par courriel du 26 octobre 2016 et que ces noms de domaine n'ont plus de service de messagerie ni de redirection associés comme en attestent les copies écran produites aux débats de telle sorte que cette demande est sans objet.

La société CABINET D'EXPERTISE LAROCHAS ANTIQUAIRES considère enfin qu'il est d'usage constant que les commerçants reproduisent sur leur vitrine le nom de domaine qu'ils exploitent, ainsi qu'il résulte du dossier photographique de telle sorte que demande de suppression sollicitée apparaît sans objet et ne pourra qu'être rejetée.

MOTIFS DE LA DECISION

Il convient de relever que les sociétés du groupe DROUOT saisissent le juge des référés sur le fondement de l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile afin de voir condamner la société CABINET D'EXPERTISE LAROCHAS ANTIQUAIRES à exécuter ses obligations qu'elles considèrent comme non sérieusement contestable.

En application de l'alinéa 2 de l'article 809 du code de procédure civile, le président du tribunal de grande instance statuant en référé peut dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

En l'espèce, il est constant que selon un protocole transactionnel en date du 22 décembre 2015, la société CABINET D'EXPERTISE LAROCHAS ANTIQUAIRES s'est engagée envers les sociétés du groupe DROUOT « à ne plus utiliser, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit (en particulier à titre d'enseigne, nom commercial, nom de domaine, marque, adresses e-mail, mots clés achetés auprès du service AdWords de Google etc.), les appellations « Cabinet d'expertise Provence-Drouot » et « adrouot » ainsi que, plus généralement, le terme « Drouot », dans le cadre de ses activités, sous réserve des concessions prévues aux articles 1,2 ci-après ».

Aux termes de ce même protocole, la société CABINET D'EXPERTISE LAROCHAS ANTIQUAIRES s'était ainsi engagée :

- « à procéder à la modification de sa dénomination sociale « Cabinet d'expertise Provence-Drouot » en « Experts Larochas Antiquaires » ou en « Cabinet d'expertise Larochas Antiquaires » ou en toute autre dénomination exclusive de l'élément verbal ou figuratif « DROUOT » ;

- et « à détruire tous documents, brochures, cartes de visite, produits commerciaux et/ou publicitaires portant les mentions « adrouot », « antiquaires-drouot », « Antiquaires Drouot » et « Cabinet d'expertise Provence-Drouot », à l'exception des exemplaires uniques conservés à titre d'archives ou chez son Conseil ; et

- à supprimer de son site et à ne pas remettre en ligne tous enregistrements sonores et/ou visuels ainsi que tout contenu, tel que notamment les adresses e-mail (en particulier info@adrouot.fr et info@antiquaire-drouot.com) et noms de rubriques afférentes au site internet www.antiquaires-drouot.com, comportant le signe verbal « Drouot » et, plus précisément, des appellations « adrouot » et « Cabinet d'expertise Provence-Drouot », ainsi que « antiquaires-drouot » et « Antiquaires Drouot », exceptés pour l'usage conforme à l'article 1.2.1 du présent Protocole ».

- à justifier de la radiation du nom de domaine « adrouot.com », et

- à donner l'instruction aux services AdWords de Google de cesser immédiatement l'utilisation, à titre de mot-clé du terme « DROUOT » seul ou en combinaison avec d'autres termes dans les annonces AdWords de Google ou tout autre service équivalent ;

En contrepartie de ces engagements, les sociétés du groupe DROUOT ont autorisé la société CABINET D'EXPERTISE LAROCHAS ANTIQUAIRES à « *utiliser le terme « Drouot » dans les limites suivantes :*

a. l'appellation « antiquaires-drouot » exclusivement dans les noms de domaine existant, à savoir « antiquaires-drouot.com » et « antiquaire-drouot.fr »

ainsi que

b. l'appellation « Antiquaires drouot » exclusivement dans le bandeau supérieur du site www.antiquaires-drouot.com, à l'exclusion de tout autre usage à quelque titre que ce soit (notamment à titre d'adresse e-mail, noms de rubriques du site internet, annonces vidéo, mots-clefs achetés auprès du service AdWords de Google etc.), et sous réserve que cet usage soit fait dans les conditions permettant d'éviter tout risque de confusion dans l'esprit du public (...) ».

Aux termes de ce protocole, les obligations de la société CABINET D'EXPERTISE LAROCHAS ANTIQUAIRES ne sont pas sérieusement contestables.

Or, il ressort des pièces versées aux débats qu'au jour de l'assignation, la société CABINET D'EXPERTISE LAROCHAS ANTIQUAIRES n'avait pas cessé d'exploiter les noms de domaine « antiquairesdrouot.fr » et « antiquairesdrouot.com » et utilisait également le terme « drouot » dans son adresse e-mail « experts@10ruedrouot.com ».

Ainsi, aux termes d'un procès verbal de constat d'huissier en date du 23 août 2016, il a été constaté que la société CABINET D'EXPERTISE LAROCHAS ANTIQUAIRES persistait à cette date à utiliser le terme DROUOT dans son adresse e-mail suivante « expert@10ruedrouot.com ».

Quand bien même cette adresse correspondrait à la nouvelle adresse postale de la société CABINET D'EXPERTISE LAROCHAS ANTIQUAIRES, cette reprise méconnaît manifestement les termes du protocole précité qui n'autorise aucunement une telle reprise, seules celles « exclusivement » visées dans ledit protocole ayant été autorisées.

Cependant, il convient de constater qu'au jour de l'audience, la société CABINET D'EXPERTISE LAROCHAS ANTIQUAIRES justifie avoir substitué à l'adresse e-mail « experts@10ruedrouot.com » l'adresse suivante : « info@expert-larochas.com » de telle sorte que cette obligation a été respectée et qu'il n'y a donc plus lieu d'ordonner son exécution .

Si par ailleurs, aux termes de ce même procès verbal de constat, l'huissier a pu relever l'exploitation persistante des noms de domaine « antiquairesdrouot.fr » et « antiquairesdrouot.com », contrairement aux obligations résultant du protocole précité, la société CABINET D'EXPERTISE LAROCHAS ANTIQUAIRES justifie avoir fait désactiver ces noms de domaine et avoir entrepris les démarches pour ne pas les renouveler de telle sorte qu'il n'y a donc pas lieu à ordonner l'exécution de cette obligation de faire qui a été satisfaite.

Enfin, il ressort d'un procès verbal de constat dressé le 7 novembre 2016 que les mentions « antiquaires-drouot.com » figurent à plusieurs endroits dans la vitrine de la société CABINET D'EXPERTISE LAROCHAS ANTIQUAIRES.

A cet égard, il convient de relever que le protocole d'accord signé le 22 décembre 2015 a expressément autorisé la société CABINET D'EXPERTISE LAROCHAS ANTIQUAIRES à conserver l'utilisation de ce nom de domaine sans régir précisément les conditions d'utilisation de celui-ci étant par ailleurs observé qu'il n'appartient pas au juge des référés dans le cadre des pouvoirs qui sont les siens de se livrer à une interprétation dudit protocole.

Faute ainsi de l'interdire expressément, il convient de considérer que l'usage de ce nom de domaine en vitrine de sa boutique par la société CABINET D'EXPERTISE LAROCHAS ANTIQUAIRES, ne caractérise pas une violation évidente du protocole transactionnel conclu entre les parties, de telle sorte que la demande sur ce point ne peut être accueillie.

Sur la demande de provision ;

Il est manifeste que la société CABINET D'EXPERTISE LAROCHAS ANTIQUAIRES n'a exécuté que tardivement ses obligations résultant du protocole d'accord signé le 22 décembre 2015 et ce malgré plusieurs lettres de mise en demeure et une assignation en référé. Cette résistance est manifestement fautive alors que les obligations qui lui incombent, étaient clairement énoncées et pouvaient aisément être exécutées immédiatement sauf à vouloir volontairement s'en abstraire ou en retarder les conséquences.

Il sera dès lors fait droit à la demande de provision formulée par les sociétés du groupe DROUOT, qu'il convient cependant de limiter à la somme de 2 000 euros à valoir sur les dommages et intérêts.

Sur l'article 700 du code de procédure civile ;

Les sociétés du groupe DROUOT, contraintes d'agir en justice pour faire respecter les termes du protocole d'accord signé entre les parties, ont dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il convient de laisser à la charge de la société CABINET D'EXPERTISE LAROCHAS ANTIQUAIRES à hauteur de la somme de 3 000 euros.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par ordonnance contradictoire mise à disposition au greffe, rendue en premier ressort,

- CONSTATONS qu'au jour de l'audience la société CABINET D'EXPERTISE LAROCHAS ANTIQUAIRES a satisfait aux obligations résultant du protocole d'accord transactionnel conclu le 22 décembre 2015 tendant d'une part à cesser toute exploitation des noms de domaine « antiquairesdrouot.fr » et « antiquairesdrouot.com » et à cesser d'utiliser le terme « drouot » au sein de son adresse e-mail ;

- REJETONS en conséquence les demandes de la société DROUOT PATRIMOINE, la société AUCTIONS PRESS, la société DROUOT ESTIMATIONS et de la société DROUOT ENCHERE de voir ordonner l'exécution de ces obligations ;

- REJETONS la demande tendant à interdire la suppression des mentions « antiquaires-drouot.com » de la vitrine de la boutique du 10 rue Drouot à Paris (9ème) ;

- CONDAMNONS la société CABINET D'EXPERTISE LAROCHAS ANTIQUAIRES à payer aux sociétés DROUOT PATRIMOINE, AUCTIONS PRESS, DROUOT ESTIMATIONS et DROUOT ENCHERE, ensemble, la somme de 2 000 euros à titre de provision sur dommages-intérêts pour résistance abusive ;

- CONDAMNONS la société CABINET D'EXPERTISE LAROCHAS ANTIQUAIRES à verser aux sociétés DROUOT PATRIMOINE, AUCTIONS PRESS, DROUOT ESTIMATIONS et DROUOT ENCHERE, ensemble, la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- DEBOUTONS les parties pour le surplus des demandes ;

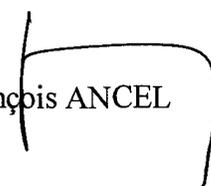
- CONDAMNONS la société CABINET D'EXPERTISE LAROCHAS ANTIQUAIRES aux entiers dépens.

Fait à Paris le **11 janvier 2017**

Le Greffier,


Anissa SAICH

Le Président,


François ANCEL